



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 12911

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que des coutumes locales regissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure, lorsqu'elle est propriétaire du terrain des usoirs, la commune peut décider la suppression de ces usoirs ou leur transformation. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible à la commune d'exproprier le droit d'usage des riverains sur les usoirs afin de transformer ces derniers sans autant priver les riverains du droit de passage normal pour accéder à leur domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - L'usage prolonge des usoirs par les riverains, au cours des siècles, a donné naissance, au profit de ces derniers, à certains droits, notamment le droit d'accès et le droit de dépôt qui ont fait l'objet d'une codification parmi les usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Si les administrations compétentes, conformément aux dispositions de l'article 65 de la codification précitée, conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir, ou d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé. La suppression ou la transformation d'un usoir, qui appartient soit au domaine privé, soit au domaine public de la commune, en application des critères de la domanialité publique, ne peut par conséquent priver les riverains de leurs droits. Seul le recours à la procédure d'expropriation du droit d'usage, et notamment de dépôt, permettrait de supprimer la réserve posée à l'article 65 susvisé tout en maintenant la liberté d'accès des riverains.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12911

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2217